

RECOMMANDATIONS POUR LA PLANIFICATION DES PROCEDURES

Une bonne planification préside au succès d'une procédure d'adjudication d'un marché public. En effet, si celle-ci est bien préparée, réaliste et respectée, l'exécution du marché pourra démarrer dans les temps.

La planification fait partie intégrante de la phase de préparation de la procédure. Elle doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'adjudicateur qui devra également mener une réflexion sur les différentes étapes de la procédure, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, et le temps que chacune de ces étapes nécessitera. Dans sa planification, l'adjudicateur doit impérativement tenir compte du fait qu'un ou plusieurs recours peuvent intervenir en cours de procédure avec pour effet de générer des retards.

En premier lieu, il est essentiel de consacrer suffisamment de temps à l'élaboration et à la relecture des documents d'appel d'offres. Trop souvent, les adjudicateurs s'imaginent qu'ils pourront rapidement lancer leur procédure, mais oublient que l'élaboration des documents d'appel d'offres et du cahier des charges implique des décisions sur de nombreux points, notamment sur les exigences de l'adjudicateur et la manière dont les offres seront évaluées. Il arrive fréquemment que les documents d'appel d'offres et le cahier des charges soient préparés par des mandataires externes, ce qui nécessite une relecture attentive et d'éventuelles adaptations. Il convient également de ne pas sous-estimer le temps nécessaire pour l'obtention de toutes les approbations tant de la part de la hiérarchie, que des services juridiques ou encore d'autres services touchés par le marché mis en concurrence. Cet aspect doit être plus particulièrement pris en compte lorsqu'il s'agit de procédures de concours. En effet, tous les documents doivent être approuvés par le jury et, suivant les circonstances, soumis à la Commission des concours de la SIA (Société suisse des ingénieurs et architectes), en particulier si le concours est effectué conformément au règlement SIA 142. En raison des difficultés qui peuvent être rencontrées pour réunir tous les membres du jury, il est important de prévoir suffisamment de temps pour pouvoir mener à bien cette étape de préparation.

En deuxième lieu, l'adjudicateur sera bien inspiré de prévoir une période assez longue pour le rendu des offres et la possibilité offerte aux concurrents de poser des questions. Bien entendu, il conviendra de respecter les délais minimums prescrits par le droit des marchés publics, mais également de tenir compte du temps dont les soumissionnaires vont avoir besoin pour bien comprendre l'objet du marché et mener une réflexion judicieuse, afin de proposer des solutions innovantes et déposer leur meilleure offre. Plus le marché est complexe, plus il faudra laisser de temps aux participants pour la confection de leur offre. Dans le même ordre d'idée, l'adjudicateur veillera à prévoir une période suffisante pour permettre aux participants de poser leurs questions et à l'adjudicateur d'y répondre dans un délai permettant aux soumissionnaires de finaliser leur offre.

La phase d'évaluation des offres ou des dossiers ne doit pas non plus être sous-estimée. Il serait en effet contre-productif de bâcler cette étape et de se retrouver ainsi à devoir choisir un mauvais projet ou à prendre une mauvaise décision, ce qui augmenterait le risque de recours. Plusieurs réunions doivent être prévues afin que le comité d'évaluation ou le jury puisse délibérer sereinement et trancher les questions qui se poseront lors de l'évaluation. Au besoin des séances de clarification pourront être organisées avec les soumissionnaires. Dans le cadre des concours d'idées ou de projets, le jury doit encore rédiger un rapport final qui nécessite de nombreuses heures de travail.

En dernier lieu, les adjudicateurs doivent garder à l'esprit que les conséquences d'une mauvaise planification pourront, cas échéant, leur être opposées dans le cadre d'un recours. Ainsi, l'adjudicateur ne pourra pas justifier une réduction du délai légal de remise des offres ou une adjudication du marché de gré à gré en application d'une clause d'exception en raison de l'urgence de la situation, s'il a mal planifié sa procédure.